



Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du Jeu

Sous la responsabilité de : Emmanuel CARON

Présents : ANSEL Aymeric, BUQUET Ruddy, CARDON Valentin, DESFACHELLES Pierre, LAHOUSSE Jimmy, RINGEVAL Anthony.

Procès-verbal 9

Etude de la réserve technique le 20 octobre 2026

1- Etude de la réserve technique déposée par US Assevent-Boussois

2- Identification :

Rencontre : Seniors, futsal interdistrict, niveau 1, poule D du 15/10/2026 entre l'US Assevent-Boussois et FCC Turc.

Score Final : 5/7.

Réserve déposée par mail par le club de l'Assevent-Boussois à la commission régionale des compétitions le samedi 17 octobre 2026 à 19h56.

3- Intitulé de la réserve :

« Je soussigné M TAQUET Richard, coach de l'USAB pose réserve technique suite à une sixième faute, l'arbitre assistant décide la faute et laisse l'avantage.

Monsieur l'arbitre, je pose une réserve technique concernant le fait de jeu qui vient de se produire. Je vous demande de la consigner conformément à l'article 146 des règlements généraux de la FFF (36.09 minutes)

Réserve demandé avant la reprise du jeu du match."

4- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, les Membres de la section « Lois du Jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue des Hauts de France, réunis à distance, jugent en première Instance.

5- Recevabilité sur la forme :

- Considérant que la réserve a été déposée à la 36^{ème} minute de jeu après que la reprise du jeu, au moment d'une sortie du ballon en rentré de touche et sur un temps mort demandé par l'équipe plaignante,
- Considérant que la réserve a été déposée par le dirigeant plaignant de Assevent-Boussois, Mr TAQUET Richard, en présence du capitaine adverse, Mr LIBIER Vicente, en présence de l'arbitre assistant concerné, Mr BOUNOUA Mohamed et de l'arbitre central, Mr BERTH Jean-Christophe,

PAGE N°1/2



- Considérant que l'arbitre central n'a pas respecté l'ordonnancement de la réserve technique, et aurait dû demander aux deux capitaines de chaque équipe d'être présents et de faire noter la réserve technique par le capitaine plaignant,
- Considérant que la réserve technique aurait dû être déposée à l'arrêt de jeu consécutif de la décision contestée,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LA FORME.**

6- Recevabilité sur le fond :

- Considérant que l'arbitre a laissé un avantage à l'équipe à l'équipe de Assevent-Boussois alors qu'une faute préalable avait été commise par un joueur du FCC Turc,
- Considérant que l'arbitre est seul décisionnaire d'arrêter ou non le jeu en considérant la notion d'avantage selon sa propre interprétation,
- Considérant que seul l'arbitre est juge sur des situations d'interprétations et de faits disciplinaires,
- Considérant que l'arbitre n'a pas commis d'erreur technique,

En conséquence, la Section Lois du Jeu de la LFHF déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

7- Décision :

Par ces motifs,

La section Lois du jeu de la LFHF **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE ET NON FONDEE. ELLE CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

Elle transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LFHF pour **VALIDATION du résultat du match.**

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Fédération, dans un délai de sept jours, et dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Emmanuel CARON
Responsable de la Section
Lois du Jeu



Anthony RINGEVAL
Secrétaire de la Section Lois
du Jeu

